

Arrêté préfectoral complémentaire du 26 AOÛT 2021

mettant à jour et renforçant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement de verre

SAS BRIANE ENVIRONNEMENT

8 rue Clément ADER – 81160 SAINT-JUERY

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de verre ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 2 août 2021 à la SAS Briane Environnement pour observations éventuelles ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2021 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 22 juin 2021, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 août 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 août 2021 ;

Considérant que l'exploitation des installations de broyage de verre du site est susceptible d'émettre des poussières dans l'environnement et qu'une surveillance semestrielle est adaptée au regard des enjeux du site ;

Considérant qu'une maintenance préventive des systèmes de dépoussiérage permet de prévenir les situations de dysfonctionnement ;

Considérant qu'un nettoyage fréquent de l'installation est susceptible de limiter les émissions diffuses de poussières ;

Considérant que le projet de construction d'un nouveau bâtiment couvrant les installations 21 et 22 qui sèchent, broient et conditionnent le verre a été abandonné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 9.2.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées deux fois par an par un organisme indépendant. Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont représentatives au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 2 :

Le tableau de l'article 2.2.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Installations raccordées		Hauteur cheminée m	Débit Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale m/s	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
1	Sécheur, dépoussiérage et cyclone du broyeur (cyclone 501)	12	30 000	8	Puissance du sécheur gaz naturel 650 kW	
2	Dépoussiérage – filtre à manches chargement vrac	8	6300	8		Jusqu'à l'installation du dépoussiérage 6
3	Dépoussiérage cyclone ensacheuse	10	3200	8		Jusqu'à l'installation du dépoussiérage 6
4	Dépoussiérage – pré-cribleur local convoyeur cyclone 502 et filtre à manche	-	-	-		Jusqu'à l'installation du dépoussiérage 6
4bis	Dépoussiérage – criblage WA et trémie de stockage cyclone 503 et filtre à manche	-	-	-		Jusqu'à l'installation du dépoussiérage 6
5	Dépoussiérage- filtre à manches - Trémie alimentation vrac	8	6300	8		Jusqu'à l'installation du dépoussiérage 6
6	Dépoussiérage nouveau bâtiment 21/22	19	19000	8		
7	Groupe électrogène	9	910	5		Si existant

Article 3 :

A l'article 2.1.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 après l'alinéa « des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant » il est ajouté l'alinéa suivant :

« - un plan de nettoyage des installations est établi par l'exploitant pour prévenir les émissions de poussières. Il définit pour chaque zone, la fréquence minimum de nettoyage. Les opérations de nettoyage effectuées sont consignées dans un registre. ».

Article 4 :

Il est ajouté un article 2.1.6 rédigé comme suit aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 susvisé :

« ARTICLE 2.1.6. MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE DÉPOUSSIÉRAGE

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de dépoussiérage. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction. Ce programme définit en particulier les contrôles à effectuer pour vérifier le bon état des filtres à manche.

Le programme de contrôle et de maintenance et les résultats des contrôles sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à

l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Juery en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Saint-Juery dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée de quatre mois.

Article 7 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie *l'inspection des installations classées*, le maire de Saint-Juery sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société « Briane environnement ».

Fait à Albi le **26 AOUT 2021**

La préfète



Catherine FERRIER

